



N°2024-080-PM/SR

**ARRETE MUNICIPAL DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Nous, **Joël DUYCK**, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **articles L.2211-1 à L.2212-2**,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, **article L.511-1**,

Vu le code de la route, notamment les articles **R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11** ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrivée des métiers forains pour les fêtes Pascales 2024,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement des fêtes Pascales, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETONS

Afin de permettre le bon déroulement de ces festivités susmentionnées :

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur les rues et places du mardi 26 mars 2024, midi au lundi 15 avril 2024, 12h00 : **PLACE JEAN BAPTISTE LEBAS : (du n°36 au n°50)**

PLACE DE LA LIBERATION : (avant, arrière et latérales de l'hôtel de ville)

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité durant la foire aux manèges la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules et à tous cycles place de la Libération, rue de l'angle de la rue Thiers à l'angle de la rue des Prêtres, les rues à l'avant et arrière de la mairie ainsi que les rues de la place Jean-Baptiste Lebas, du vendredi 29 mars 2024 15h30 au dimanche 14 avril 2024, 21h00.

Les déviations suivantes seront mises en place à destination des usagers :

- Venant de la rue des Prêtres vers la rue Thiers par la place de la Libération dans le prolongement de la rue du Pont de Pierre.
- Venant de la rue Thiers vers la rue des Prêtres par la rue par la place de la Libération dans le prolongement de la rue du Pont de Pierre.

ARTICLE 3 : Dérogation expresse de ces prescriptions hormis le droit au stationnement sera accordée aux riverains pour l'accès à leur habitation ainsi qu'aux véhicules médicaux ou de secours pour interventions éventuelles.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par l'apposition de panneaux réglementaires aux endroits idoines.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la loi. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, aux risques et périls de leurs propriétaires suivants les articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-1-2, L.325-2.

ARTICLE 6 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les Services techniques de la Mairie.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifi sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

fait à MERVILLE, le 8 février 2024,

Le Maire de Merville,
Monsieur Joël DUYCK

